



Motion n° 1191

Modification de la LCER, simplifier les procédures tout en donnant de la compétence aux communes

La réponse à la question écrite N° 2884, a mis en évidence des procédures cantonales excessives s'agissant des régimes d'autorisations demandées aux communes pour l'assainissement de routes communales en milieu bâti, procédures qui ne s'appuient pas sur des dispositions claires de la Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (LCER). Dans un courrier daté du 23 janvier, le service du développement territorial reconnaît que les dispositions de la LCER ne sont pas suffisamment explicites s'agissant de l'aménagement ou de l'assainissement des routes communales.

La LCER étant, selon la réponse gouvernementale à la question 2884, en phase de révision, il importe que les imprécisions décrites soient corrigées dans cette phase initiale d'adaptation de ce texte législatif.

Nous demandons donc au Gouvernement :

- à ce que les mesures proposées dans la révision de la LCER permettent de distinguer les exigences entre la construction d'une nouvelle route d'un nouveau quartier, de celles relatives aux assainissements de secteurs existants en milieu déjà bâti, en particulier lorsque les travaux ne modifient ni la destination ni les configurations urbanistiques fondamentales de la route.
- à maintenir une certaine liberté d'action aux communes dans le domaine des routes communales
- à ne plus exiger de la part des communes, jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la LCER, des plans de routes ou des plans spéciaux pour les travaux d'assainissements ou d'installations de nouvelles conduites réalisés en sous-sol de routes situées sur territoire déjà bâti.

Porrentruy, le

Gabriel Voirol

